

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 30 JAN. 2015

fixant des prescriptions complémentaires à la société WAGRAM TERMINAL à REICHSTETT

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett (traitement des pollutions et modification des conditions d'exploitation de la gare fer) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les diagnostics pour la caractérisation des zones sources réalisé par ICF Environnement (référence synthèse ALR/13/165-V1) ;
- Vu l'étude réalisée par HYDROGEAP portant sur la modélisation de l'écoulement et du transfert de masse en solution, application au benzène et à l'ETBE (référence PF 125.01-R03-WT-Modélisation Reichstett du 17/04/2014) et sa note technique brève du 11 juillet 2014 (PF 125.01 R06N1) ;
- Vu l'étude réalisée par HYDROGEAP portant sur la modélisation de l'écoulement et du transfert de masse en solution : procédure d'arrêt du puits Est (référence PF 125.01-R04b-WT-modélisation-complémentaire Reichstett du 12/06/2014) ;
- Vu l'analyse critique du modèle hydrogéologique actuel du site de Reichstett réalisée par INTERA (référence R14FR1009_1/B de juin 2014) ;
- Vu l'étude réalisée par HYDROGEAP portant sur la concentration maximum acceptable dans la barrière d'alerte pour atteindre le seuil olfactif en ETBE au niveau de la barrière en limite de propriété, étude complémentaire (référence PF125,01-R06c Modélisation – Max -C Barriere alerte Complément du 14 octobre 2014) ;
- Vu l'avis du 15 mars 2010 suite à Saisine n°2009-SA-0235 de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments relative à l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'éthyl-tert-butyl-éther (ETBE) dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu les projets d'exécution du 8 juillet 2014 complétés le 18 juillet (version 2) relatifs à :
- l'opération de récupération des flottants de la zone Sud du Parc à Bitume
 - la dépollution de la zone source essence de la pomperie Nord
 - la dépollution de la « source essence » de la gare ferroviaire ;
- Vu le plan d'implantation des piézomètres du 5 avril 2013 ;
- Vu le SDAGE Rhin Meuse ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 novembre 2014 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 07 JAN. 2015

Considérant que la modélisation des panaches de pollution montre que ceux-ci restent confinés au site même après arrêt du puits EST de pompage ;

Considérant que le tiers expert a validé les données d'entrée de la modélisation des panaches de pollution ;

Considérant que l'arrêt du puits Est se fera en 2 phases assorties d'une période de suivi analytique ;

Considérant que le dépassement pendant 2 mois consécutifs (pendant la période où le puits Est est à mi-débit) des valeurs d'alerte proposées par WAGRAM TERMINAL sur les analyses d'un piézomètre du réseau d'alerte entraînera la reprise du pompage de confinement au moyen du puits Est à un débit de 1 300 m³/h ;

Considérant que le dépassement pendant 2 mois consécutifs (pendant la période de suivi analytique après arrêt du puits Est) des valeurs d'alerte proposées par WAGRAM TERMINAL sur les analyses d'un piézomètre du réseau d'alerte entraînera la reprise du pompage de confinement au moyen du puits Sud à un débit de 500 m³/h,

Considérant que les puits Est et Sud seront maintenus en état de fonctionnement pendant toute la période de suivi analytique, et le puits Sud jusqu'à la mise en conformité des cuvettes de rétention ;

Considérant que le puits Est contribue :

- à attirer des pollutions de Pétroplus vers le site Wagram,
- à augmenter la profondeur de la contamination,
- à entraîner la pollution en ETBE à l'extérieur du site ;

Considérant que le pompage de confinement actuel du puits EST revient d'une part à mélanger de grandes quantités d'eau exploitable avec de l'eau contaminée provenant de la pollution historique du site et d'autre part, à déplacer la contamination plus rapidement vers son aval hydraulique, diminuant ainsi l'impact de la biodégradation,

Considérant que le site est en activité, qu'il existe des contraintes d'exploitation et que l'objectif est d'effectuer une réduction des pollutions existantes selon le principe du best-effort et non une dépollution complète du site ;

Considérant que les terres excavées, susceptibles d'être polluées seront stockées sur un géotextile et que les eaux météorites seront récupérées et traitées ;

Considérant qu'en reprenant la valeur de 0,01 mg/kg p.c./j de l'US EPA (2009), une part de l'exposition hydrique sur l'exposition totale à 20% (valeur par défaut de l'OMS [2008]) ainsi qu'une exposition individuelle pour un individu de 60 kg consommant 2 litres d'eau par jour, une valeur de « prévention » construite sur des critères sanitaires peut être proposée à 60 µg/l ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société WAGRAM TERMINAL, dont le siège social est situé 33 avenue de WAGRAM 75017 PARIS, ci après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à REICHSTETT.

Article 1 : Mise à l'arrêt du puits Est

Le débit du puits de pompage Est est assuré par 2 pompes situées à 2 profondeurs différentes permettant d'assurer un débit de 1 300 m³/h. Le puits dispose d'une troisième pompe de secours.

Le puits de pompage Est peut fonctionner selon 3 modes différents :

- mode 1 : 2 pompes avec un débit de 1 300 m³/h ;
- mode 2 : 1 pompe avec un débit de 650 m³/h ;
- mode 3 : pas de pompage.

Le débit du pompage est mesuré en continu et enregistré.

À compter du 30 juin 2015, le pompage du puits Est passe en mode 2, conservé pendant 6 mois.

Six mois après le passage e mode 2 du puits Est et sous réserve de la conformité des résultats analytiques tel qu'exposé dans l'article 2, le puits Est est arrêté.

Article 2 : Suivi analytique des conditions d'exploitation du puits Est pendant les 6 premiers mois à 50 % du débit (mode 2)

À compter de la notification du présent arrêté, le puits Est fonctionne à 50 % du débit (mode 2). L'exploitant réalise des mesures mensuelles de la concentration en benzène et ETBE sur le réseau d'alerte défini dans le tableau ci-dessous.

Le tableau précise également les valeurs d'alerte pour le benzène et l'ETBE.

Réseau d'alerte	Paramètres de suivi réglementaire et valeur(s) d'alerte	Paramètres de suivi préventif et valeur(s) d'alerte
PZA1	Benzène - 1 µg/l	Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 2100 µg/L
PZA2		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 550 µg/L
PZA3		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 390 µg/L

Réseau d'alerte	Paramètres de suivi réglementaire et valeur(s) d'alerte	Paramètres de suivi préventif et valeur(s) d'alerte
PZA4		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 430 µg/L
PZA5		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 700 µg/L
PZA6		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 3300 µg/L
PZA7		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 1300 µg/L
PZA8		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 100 µg/L

En cas de dépassement pendant 2 mois consécutifs des valeurs d'alerte sur les analyses de l'ensemble des piézomètres cités ci-dessus, la procédure d'arrêt du puits EST sera stoppée.

Le puits Est sera remis en service à son débit nominal fixé à 1 300 m³/h (mode 1).

Les conditions de remise à l'arrêt du puits seront alors définies conjointement entre l'exploitant et l'inspection des installations classées.

Durant la période d'observation de 6 mois, en cas d'augmentation significative des concentrations en benzène et ETBE, l'exploitant commentera les résultats et proposera des recommandations.

Le suivi analytique comportera un seuil de détection inférieur à 1 µg/l pour le benzène.

Le niveau piézométrique du réseau d'alerte est suivi mensuellement. L'analyse des données des hauteurs d'eau porte sur son évolution, sa conformité et les déviations que l'on observe par rapport à ce qui attendu dans le cadre du modèle. Les analyses mensuelles du suivi des concentrations en Benzène et ETBE et du niveau d'eau font l'objet d'une note synthétique transmise à l'inspection des installations classées.

Après 6 mesures mensuelles de suivi avec un pompage à 50 %, un rapport global reprend l'évolution des concentrations en benzène et ETBE et donne un avis sur la conformité des mesures avec les résultats attendus.

À l'issue, une période d'observations et de suivis analytiques est mise en œuvre sur une durée de 18 mois. Cette période comporte des relevés mensuels au niveau du réseau des piézomètres d'alerte et de potabilité qui permettront de statuer sur l'arrêt du confinement hydraulique.

Article 3 : Surveillance et suivi analytique des effets de l'arrêt du puits Est pendant 18 mois .

L'exploitant réalise des mesures mensuelles de la concentration en benzène et ETBE sur les réseaux de potabilité et le réseau d'alerte défini dans les tableaux ci-dessous pendant une période de 18 mois.

Le tableau précise également la valeur de potabilité pour le benzène et la valeur de « prévention » pour l'ETBE.

Sur le réseau d'alerte :

Réseau d'alerte	Paramètres de suivi réglementaire et valeur(s) d'alerte	Paramètres de suivi préventif et valeur(s) d'alerte
PZA1	Benzène - 1 µg/l	Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 2100 µg/L
PZA2		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 550 µg/L

Réseau d'alerte	Paramètres de suivi réglementaire et valeur(s) d'alerte	Paramètres de suivi préventif et valeur(s) d'alerte
PZA3		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 390 µg/L
PZA4		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 430 µg/L
PZA5		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 700 µg/L
PZA6		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 3300 µg/L
PZA7		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 1300 µg/L
PZA8		Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE) – 100 µg/L

Sur le réseau de potabilité :

Réseau limite foncière aval	Paramètres de suivi réglementaire et valeur(s) d'alerte	Paramètres de suivi préventif et valeur(s) d'alerte
PZP1	Benzène	Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE)
PZP2		
PZP3		
PZP4		
Valeurs limites	1 µg/l	60 µg/l

Les piézomètres PzP5 et PzP6 font l'objet d'un suivi analytique mensuel comprenant notamment le benzène et l'ETBE.

En cas de dépassement pendant 2 mois consécutifs des valeurs d'alerte sur le réseau de potabilité ci-dessus, il est convenu que le puits Sud sera remis en service au débit de 500 m³/h. Son débit est alors mesuré en continu et enregistré.

Les conditions de ré-arrêt du puits Sud sont définies selon les modalités suivantes : le puits SUD pourra être arrêté dès lors que les valeurs mesurées en limite de site soit en benzène ou en ETBE respectent les valeurs ci-dessous :

- < 1 µg/l en benzène
- < 20 µg/l en ETBE

Si les résultats de suivi analytique sont conformes à la modélisation et inférieurs aux valeurs de référence sur le réseau de potabilité, le confinement hydraulique du site Wagram est stoppé.

A l'issue de cette période, un bilan global reprend l'évolution du niveau de la nappe.

Article 4 : Maintien en l'état du fonctionnement du puits Sud

Le puits Sud est maintenu en état de fonctionnement pendant toute la phase de suivi analytique des données et jusqu'à l'étanchéification des cuvettes de rétention. Son fonctionnement est testé annuellement. L'exploitant s'assure que le redémarrage du puits est réalisable dans un délai d'une semaine. Le débit du puits sera alors mesuré en continu et enregistré.

Article 5 : Gestion des travaux de dépollution

Article 5.1 – Organisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les projets d'exécution du 8 juillet 2014 complétés le 18 juillet (version 2) déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 5.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 5.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Bas-Rhin les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Bas-Rhin.

Article 6 – Gestion des terres excavées

Les terres sont triées sur indice organoleptique et photoionisateur (PID).

Les terres polluées excavées sont stockées dans la zone des anciens land-farmings préalablement débroussaillée.

Une surface de 2 000 m², bordée en périphérie par un merlon, est aménagée pour recevoir les terres polluées.

Une couche de roulement assure la portance nécessaire pour l'accès des camions et l'entreposage des terres. Le fond de forme de l'aire de stockage comporte une membrane étanche (de type PEHD ou similaire) et d'un géotextile anti poinçonnement.

L'aire de stockage comporte une pente dirigée vers un point bas de collecte et de reprise des eaux d'égouttage et des eaux météoriques. Ces eaux sont reprises et dirigées vers le séparateur du dépôt en conformité avec l'autorisation de rejet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 et ses arrêtés complémentaires.

Les terres propres sont stockées à proximité de la zone d'excavation.

Article 7 – Opération de récupération des flottants

Les pompages sont effectués par camion hydrocureur ou pompage direct dans la fouille (de type pompe écrémeuse, pompe à membrane..). Les eaux sont pompées et envoyées vers un séparateur / décanteur d'hydrocarbures. Le produit pur 'flottant' est évacué en filière de traitement hors site. Les eaux sont évacuées vers le réseau interne d'eaux industrielles rejetées.

Article 8 – Opération de traitement des eaux : phase libre et dissous

Le principe général du traitement est organisé selon 3 modules principaux :

- un module d'extraction
- un module de traitement
- un module de réinjection

Le module d'extraction sera constitué d'un ensemble d'ouvrages de pompage de type multiphasique relié à une pompe à vide permettant d'extraire du sol et de manière simultanée la phase flottante, la phase dissoute et les vapeurs du sol.

Le module de traitement doit permettre de séparer la phase aqueuse de la phase libre dans un premier temps selon le principe de la séparation densimétrique ou par filtre coalescent, puis une étape de volatilisation des COVs de la phase liquide vers la phase air selon le principe de stripping, la phase aqueuse étant dirigée vers un traitement de finition par filtration sur charbon actif et/ou biofiltres. La phase gazeuse est traitée par filtration sur charbon actif.

Le module de rejet concerne la phase liquide et la phase gazeuse. Les eaux seront réinjectées pour tout ou partie en amont hydraulique pour assurer une charge permettant d'accélérer le processus de biodégradation et de traitement dans la limite de 10 m³/h et après évacuation des flottants. La phase gazeuse sera évacuée dans l'air ambiant.

Les eaux traitées, seront dirigées vers le séparateur Wagram et contrôlées à la sortie du filtre, toutes les 2 semaines et respecteront les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations maximales
C5-C40	10mg/l
BTEX	1,5mg/l
ETBE	Suivi de la concentration

Une adjonction d'eau propre provenant du réseau d'incendie pourrait s'avérer nécessaire pour améliorer les performances du traitement.

Article 9 – Traitement des vapeurs

Les gaz du sol issus du traitement des eaux sont traités sur un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère. Les rejets gazeux après traitement sont contrôlés toutes les 2 semaines et devront respecter les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations maximales
COV totaux	110 mg/m ³
ETX	20 mg/m ³
Benzène	2 mg/m ³

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 13- Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de REICHSTETT,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société WAGRAM TERMINAL à REICHSTETT.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.